Docu 47689 p.1

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'asbl «FEDECIRQUE.BE, en abrégé : FEDECIRQUE» en tant que fédération professionnelle

A.M. 20-02-2020 M.B. 08-04-2020

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'asbl «FEDECIRQUE.BE, en abrégé : FEDECIRQUE» ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné;

Considérant que l'asbl «FEDECIRQUE.BE, en abrégé : FEDECIRQUE» a pour but «de promouvoir et de développer en Fédération Wallonie-Bruxelles, la pratique des arts du cirque à travers un réseau d'écoles de cirque à finalité artistique, culturelle, éducative et sociale ;

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 § 1^{er} du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'asbl «FEDECIRQUE.BE, en abrégé : FEDECIRQUE» en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête:

- **Article 1**er. L'asbl «FEDECIRQUE.BE, en abrégé : FEDECIRQUE», enregistrée sous le numéro d'entreprise 844.119.932, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.
- Article 2. § 1^{er}. L'opérateur visé à l'article 1^{er} siège au sein de la chambre de concertation de l'action culturelle territoriale dans la mesure où les missions de celle-ci relève directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.
- **§ 2.** L'opérateur visé à l'article 1^{er} siège au sein de la chambre de concertation des arts vivants dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent indirectement et à titre subsidiaire de l'activité de représentation de l'opérateur.
 - **Article 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 2020.

Bruxelles, le 20 février 2020.

B. LINARD